

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20200717**

**Dossier : IMM-4194-19**

**Référence : 2020 CF 767**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 17 juillet 2020**

**En présence de madame la juge Heneghan**

**ENTRE :**

**NUSRATH**

**demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

[1] Madame Nusrath (la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas (l'agent) a rejeté sa demande de permis de travail en application du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement).

[2] La demanderesse, une citoyenne de l'Inde, a présenté une demande de permis de travail afin de travailler comme aide familiale pour une famille comptant trois garçons âgés de 11, 14 et 17 ans. Elle a notamment produit des éléments de preuve au sujet de sa scolarité et une étude d'impact sur le marché du travail (l'EIMT).

[3] L'agent a rejeté la demande de la demanderesse au motif qu'elle n'avait pas démontré qu'elle était en mesure d'exercer l'emploi en question.

[4] La décision, qui soulève une question mixte de fait et de droit, est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable; voir l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65.

[5] Selon l'arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190, la norme de la décision raisonnable exige que la décision soit justifiable, transparente et intelligible et qu'elle appartienne aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[6] À mon avis, compte tenu du dossier, des motifs de l'agent et des observations des parties, la décision de l'agent ne satisfait pas à cette norme.

[7] Il semble que l'agent ait rendu sa décision en s'appuyant sur son opinion subjective quant à la capacité de la demanderesse à prendre soin de trois enfants âgés de 11, 14 et 17 ans. Cette façon de faire est contraire aux directives données dans la décision *Russom c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1311.

[8] La demande de contrôle judiciaire sera accueillie, et l'affaire sera renvoyée à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision. Il n'y a aucune question à certifier.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-4194-19**

**LA COUR STATUE** que la demande de contrôle judiciaire est accueillie et que l'affaire est renvoyée à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision.

Il n'y a aucune question à certifier.

« E. Heneghan »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Ce 22<sup>e</sup> jour de juillet 2020.

Caroline Tardif, traductrice

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-4194-19

**INTITULÉ :** NUSRATH c LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION

**AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE LE 16 JUILLET 2020 DEPUIS  
ST. JOHN'S, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (COUR) ET TORONTO, ONTARIO  
(PARTIES)**

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LA JUGE HENEGHAN

**DATE DU JUGEMENT ET  
DES MOTIFS :** LE 17 JUILLET 2020

**COMPARUTIONS :**

Lorne Waldman POUR LA DEMANDERESSE

Lorne McClenaghan POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Waldman & Associates POUR LA DEMANDERESSE  
Avocats  
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Toronto (Ontario)